

**Arrêté préfectoral autorisant la société SUEZ RV Île-de-France  
à reprendre l'exploitation des installations de la société SPAT  
Commune de SAINT-MAXIMIN**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 mai 2013 à la société SPAT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 22 novembre 2022 de la société Suez RV Île-de-France en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société SPAT pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société Suez RV Île-de-France ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2023 la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SPAT exploite des installations sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, classée sous la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. La société Suez RV Île-de-France demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société SPAT ;

3. Le changement d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement assujetties à la constitution de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale, en application du 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

4. Les éléments fournis par la société Suez RV Ile-de-France sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

5. Les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités en vigueur ;

6. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve du droit des tiers, la société Suez RV Île-de-France, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris, Tour Cb21, 92040 Paris La Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société SPAT, sur le territoire de la commune de Saint-Maximin .

L'ensemble des actes administratifs encadrant le fonctionnement des activités de la société SPAT est désormais applicable à la société Suez RV Ile-de-France.

### **Article 2** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 3** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **13 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Sébastien LIME

Destinataires :

Société SUEZ RV Île-de-France

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

